

FORMATIONS OBLIGATOIRES

Juillet 2020 – V1



La formation à la sécurité est une obligation légale et fait partie intégrante de la politique de prévention que l'employeur doit mettre en œuvre. Elle doit permettre aux salariés de **prendre les précautions nécessaires pour préserver leur sécurité, mais aussi celle des autres travailleurs.**

Formation générale à la sécurité

Quel que soit l'effectif de votre entreprise, une **formation pratique et appropriée** doit être dispensée :

- À vos salariés nouveaux embauchés ou changeant de poste ou de technique
- Aux travailleurs sous contrat de travail temporaire (sauf pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité s'ils sont déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention)
- À la demande du médecin du travail, après un arrêt de travail d'au moins 21 jours

Cette formation générale à la sécurité, à réactualiser à chaque changement dans l'entreprise, porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,
- Les conditions d'exécution du travail,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

Les travailleurs en CDD, stagiaires et intérimaires doivent bénéficier d'une **formation renforcée** s'ils sont affectés à un poste à risque (voir notre [Fiche Conseil n°13](#))

Formations particulières

En complément de cette obligation de formation générale, des formations particulières sont prévues réglementairement pour certaines activités ou opérations, **en fonction des risques constatés**. Elles concernent principalement l'utilisation d'équipements de travail et les moyens de protections, le risque chimique, le bruit, les rayonnements ionisants, la manutention manuelle ...

Pour connaître la liste des formations obligatoires, consultez notre [Fiche Outil n°12b](#). Elle contient également une trame de suivi des formations / recyclages à réaliser par vos employés

Au-delà de toutes les dispositions contenues dans des textes officiels, il vous appartient de mettre en place toutes les formations à la sécurité nécessaires compte tenu de votre évaluation des risques, **même en l'absence de prescription spécifique le prévoyant** (ex : formation aux gestes de secours).



Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur vos obligations et découvrir nos autres Fiches Outil.

Sources :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206298>
<https://www.elnet-hse.fr/>

